

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE PARLAI-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain Mercredi, à cause de la solennité de NOËL.

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Navire; doublage; clous et plaques mal assortis; responsabilité. — Testament; captation; suggestion; nullité. — Arrêt; légalité; assistance de juges nouveaux; conclusions reprises; commune; appel incident; autorisation. — Terrain; revendication; propriété non justifiée. — Arrêt; nullité; insuffisance du nombre des magistrats; assistance illégale. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Propriété industrielle; emploi abusif du nom d'un fabricant; dommages-intérêts. — Retrait litigieux; cession; donation. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement confirmé sur appel; demande en main-levée; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Une erreur judiciaire; faux témoignage; réhabilitation. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Coup de sabre porté par un adjudant à un habitant; blessure grave ayant occasionné la mort.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 décembre, sont nommés:
Président du Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Le Dauphin-Dubourg, juge au siège de Laval, en remplacement de M. Goussé de Lafande, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire;
Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Deschamps-Larivière, juge au siège de La Flèche, en remplacement de M. Le Dauphin-Dubourg, qui est nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Mangin, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Beaupréau, en remplacement de M. Deschamps-Larivière, qui est nommé juge à Laval;
Vice-président au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Rivier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Masse, qui a été nommé conseiller;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Sourdat, substitut du procureur impérial près le siège d'Arras, en remplacement de M. Bagueris, qui a été nommé procureur impérial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Des Hayes de Marcère, substitut du procureur impérial près le siège de Soissons, en remplacement de M. Sourdat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Amiens;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Devismes, juge suppléant au siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Des Hayes de Marcère, qui est nommé substitut du procureur impérial à Arras.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Le Dauphin-Dubourg: 17 mai 1835, substitut à Segré; — 22 janvier 1836, substitut à Laval; — 31 août 1840, procureur du roi à Segré; — 2 juillet 1849, juge d'instruction à Mayenne; — 31 juillet 1851, juge à Laval;
M. Deschamps-Larivière: 1852, juge suppléant à Beaupréau; — 16 juin 1852, juge à la Flèche;
Mangin: 1853, avocat; — 8 juin 1853, juge suppléant à Beaupréau; — 25 février 1854, chargé de l'instruction au même siège;
Rivier: 3 juin 1840, juge suppléant à Bourgois; — 12 août 1842, substitut à Valence; — 28 août 1842, substitut à Saint-Dié; — 23 novembre 1842, substitut à Montélimart; — 1^{er} juillet 1847, juge à Grenoble; — 21 mars 1853, juge d'instruction au même siège;
M. Sourdat: 1852, avocat, docteur en droit; — 14 juillet 1852, substitut à Arras;
M. Des Hayes de Marcère: 1853, avocat; — 29 octobre 1853, substitut à Soissons;
M. Devismes: 1854, avocat; — 4 janvier 1854, juge suppléant à Napoléon-Vendée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 24 décembre.

NAVIRE. — DOUBLAGE. — CLOUS ET PLAQUES MAL ASSORTIS. — RESPONSABILITÉ.
Le fabricant de plaques et de clous destinés au doublage des navires a-t-il pu être déclaré responsable de la perte d'un navire doublé avec des plaques et des clous

provenant de sa fabrication, sous prétexte que c'est à la combinaison défectueuse (à laquelle il était resté étranger) de l'emploi de ces deux agents de doublage que cette perte doit être attribuée, lorsque, d'ailleurs, il est constaté que ces plaques et ces clous (chaque espèce prise séparément) ont été bien confectionnés, et que, d'un autre côté, il n'est pas suffisamment établi, par l'arrêt, qui a admis la responsabilité, que ce fabricant ne confectionne qu'une seule espèce de clous et de plaques, de telle sorte que l'armateur ou le capitaine, qui a acheté ceux dont il s'est servi pour doubler son navire n'ait pas eu la possibilité de choisir et d'assortir convenablement les clous et les plaques?

En admettant que, dans ce cas, la responsabilité doit être prononcée contre le fabricant, devait-il être condamné, non seulement à restituer la somme qu'il avait touchée, mais encore à payer la différence entre cette somme et celle qu'aurait coûté le renouvellement du doublage au part d'arrivée?

Pour lui faire supporter cette différence, ne fallait-il pas constater sa mauvaise foi, puisque cette même différence ne pouvait être allouée à l'acheteur qu'à titre de dommages et intérêts?

Ces questions, qui touchent aux intérêts d'une grande industrie et de la navigation, ont été résolues contre le fabricant par arrêt de la Cour impériale de Rennes du 28 mars 1855.
Le pourvoi dirigé contre cet arrêt lui reprochait la violation des articles 1641, 1643, 1646 du Code Napoléon, et la fautive application de l'article 1646, en ce que 1^o il avait déclaré le fabricant garant d'un prétendu vice de confection des clous et plaques par lui vendus, quoique ces deux éléments de doublage eussent été reconnus irréprochables, chacun dans son genre, qu'ils eussent été achetés séparément à des entrepreneurs différents et que le vice reproché ne provint que de leur réunion à laquelle le vendeur n'avait pris aucune part;

2^o En ce que, d'ailleurs, l'arrêt avait condamné le fabricant, non seulement à la restitution du prix de la vente, mais encore à des dommages-intérêts.
Ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général de Marnas, plaidant M^e de Verdière, avocat des sieurs Estivant frères, demandeurs en cassation.

TESTAMENT. — CAPTION. — SUGGESTION. — NULLITÉ.

Un testament qui n'est pas l'œuvre d'une insinuation dans l'esprit et dans les bonnes grâces du testateur, par suite des bons offices du légataire, a été de la part de ce dernier le résultat de manœuvres dolosives telles que les dispositions faites en sa faveur n'ont pas été le produit de la volonté libre du testateur, ce testament a dû être annulé par suite de cette constatation de fait, et l'arrêt qui a prononcé cette nullité échappe à la censure de la Cour de cassation.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat général du pourvoi du sieur Ventura, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 13 février 1855; M^e Fabre, avocat.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — ASSISTANCE DE JUGES NOUVEAUX. — CONCLUSIONS REPRISSES. — COMMUNE. — APPEL INCIDENT. — AUTORISATION.
I. Un arrêt n'est pas nul par cela seul qu'il ne constaterait pas que les juges qui ont concouru à le rendre sont les mêmes que ceux qui avaient assisté à sept audiences précédentes, lorsqu'il est établi par ce même arrêt que les juges qui l'ont rendu étaient en nombre suffisant; que, de plus, les conclusions avaient été reprises devant eux, et qu'ainsi leur religion était suffisamment éclairée pour statuer en connaissance de cause. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 7 mai 1838.)

II. La commune qui avait gagné son procès contre une autre commune demanderesse en revendication d'un terrain, et qui, sur l'appel de celle-ci, avait formé un appel incident, n'a pas eu besoin de se pourvoir d'une nouvelle autorisation, lorsque, d'une part, il était établi que cet appel incident n'était que la défense à l'appel principal, défense pour laquelle elle avait été dûment autorisée au sein de l'instance, et, d'autre part, quand il résultait de l'arrêt intervenu que les juges n'avaient pas eu besoin d'examiner et d'apprécier l'appel incident pour confirmer le jugement de première instance.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Jousselin. (Rejet du pourvoi de la commune de Vaux-en-Velin.)

TERRAIN. — REVENDICATION. — PROPRIÉTÉ NON JUSTIFIÉE.

L'arrêt qui, pour repousser une demande tendant à la démolition d'une maison commune construite sur le terrain du demandeur, s'est fondé principalement sur ce que celui-ci ne justifiait point légalement de ses droits à la propriété du terrain dont il s'agit, échappe à toute critique que le fond et renferme des motifs suffisants lorsqu'il s'est approprié les motifs des premiers juges dont il a confirmé la décision.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Peudecoig contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

ARRÊT. — NULLITÉ. — INSUFFISANCE DU NOMBRE DES MAGISTRATS. — ASSISTANCE ILLÉGALE.
Lorsqu'un arrêt a été rendu sans le concours de l'un des sept juges (nombre indispensable) qui avaient assisté à deux précédentes audiences où les plaidoiries avaient eu lieu, mais en la présence de deux magistrats nouveaux, sans qu'il soit constaté que les conclusions aient été prises ou reprises devant ces derniers, cet arrêt est nul, soit au premier point de vue pour insuffisance du nombre des juges, soit sous le second rapport pour assistance illégale des deux magistrats nouveaux.
Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M^e Labordère, du pourvoi du sieur Avenelle contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 22 juin 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 24 décembre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — EMPLOI ABUSIF DU NOM D'UN FABRICANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 17 de la loi du 21 germinal an XI défend, sous les peines de faux en écriture privée, d'apposer sur des produits le nom ou la marque d'un fabricant autre que celui qui est l'auteur de ces produits, et déclare que le nom ou la marque, ainsi apposés au mépris de cette prohibition, seront réputés contrefaits, encore qu'on les aurait fait précéder des mots *façon de*... L'article 2 de la loi du 28 juillet 1824 a dérogé à l'article 17 de la loi de l'an XI, en ce qu'il a donné à cette contrefaçon le caractère d'un simple délit; mais, du reste, la loi de 1824, loin d'amoindrir les dispositions protectrices de la propriété industrielle édictées dans les lois antérieures, et notamment dans la loi de germinal an XI, les a, au contraire, confirmées et étendues.

En conséquence, sous l'emploi de la loi de 1824, il y a violation des règles de la propriété industrielle, donnant lieu à des dommages-intérêts, de la part du fabricant qui écrit sur les enveloppes et sur les factures de ses produits le nom d'un autre fabricant, soit que ce nom figure seul sur lesdites enveloppes et factures, soit qu'il s'y trouve précédé des mots *façon de*..., à moins qu'il ne soit constaté en fait que, par un long usage, et par le consentement exprès ou tacite de la partie intéressée, le nom propre du fabricant est devenu la dénomination usuelle qui sert à désigner, dans le commerce, un certain mode de fabrication.

Spécialement, le juge n'a pu refuser d'allouer au successeur du fabricant Sterlin des dommages-intérêts contre celui qui est déclaré en fait avoir mis en vente des serrures de sa propre fabrication enfermées dans des enveloppes portant ces mots: « Serrures Sterlin ou façon Sterlin, » et qui a fait figurer sur ses factures la même indication, sans que d'ailleurs le juge ait aucunement constaté que l'usage du commerce ait attaché et que le fabricant ait consenti à attacher le nom de Sterlin au mode supérieur de fabrication qui a fait la réputation de cet industriel.

Cassation partielle, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 25 décembre 1853, par la Cour impériale de Paris (Bricat contre Tessier. Avocats, M^e Teyssier-Deslorges et Rendu, pour le demandeur; M^e Morin, pour le défendeur.)
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Présidence de M. Bérenger.

RETRAIT LITIGIEUX. — CESSION. — DONATION.

C'est avec raison que le juge a refusé d'appliquer la disposition de l'article 1699 du Code Napoléon sur le retrait litigieux à l'acte par lequel un père, usant de la faculté que lui reconnaît l'article 918 du même Code, a cédé à l'un de ses enfants, sous des charges purement alimentaires, des droits à faire valoir contre un autre enfant. Cet acte, bien que qualifié cession par les parties elles-mêmes, a pu être considéré comme constituant une donation avec charge que ne saurait atteindre le retrait litigieux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 décembre 1854, par la Cour impériale de Lyon. (Grataloup contre veuve Bigot. Plaidants, M^e Groualle et Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 24 décembre.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE PRISE EN VERTU D'UN JUGEMENT CONFIRMÉ SUR APPEL. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE.

La demande en main-levée d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement confirmé sur appel est régulièrement portée devant le Tribunal qui l'a rendu, par voie de simples conclusions signifiées d'avoué à avoué, dans un délai moindre d'un an depuis la date du jugement.

Par suite d'un sinistre occasionné à M. Sauvage, mécanicien, la compagnie d'éclairage par le gaz, Marguerite et C^e, a été, par jugement du 7 mars 1855, condamnée à lui payer une rente viagère de 1,200 francs, réversible à son décès sur la tête de sa femme, jusqu'à concurrence de 900 francs. Ce jugement a été confirmé sur appel. En vertu de ce jugement, M. et M^{me} Sauvage ont pris inscription hypothécaire sur les immeubles de la compagnie situés à Paris, pour un capital de 24,000 francs, représentatif de la rente. La compagnie a demandé au Tribunal, par conclusions signifiées d'avoué à avoué, la main-levée de cette inscription, en offrant aux époux Sauvage une inscription de rente 3 0/0 sur l'Etat. Ceux-ci ont prétendu qu'il s'agissait d'une action principale, qui n'eût pas dû être formée dans la forme d'un simple incident, lorsque l'instance principale était éteinte par le jugement et par l'arrêt. Au fond, ils ont fait remarquer que leurs droits, frappant sur tous les biens de la compagnie, étaient régulièrement et utilement conservés par une inscription hypothécaire qui, même depuis la fusion de toutes les compagnies du gaz, militait au profit des époux Sauvage, sur les immeubles compris dans cette fusion, tandis qu'une rente sur l'Etat, quelque solide que soit le débiteur, est susceptible, comme l'a prouvé une récente expérience, d'une réduction, dont le risque ne peut être laissé à la charge des époux Sauvage, s'agissant surtout d'une rente alimentaire. Ces moyens ont été rejetés par un jugement du 30 novembre 1855, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il s'agit de l'exécution du jugement rendu par ce Tribunal le 7 mars 1855; qu'ainsi la procédure est régulière;
« Attendu, au fond, que, pour obtenir la radiation de l'in-

scription de l'hypothèque prise en vertu dudit jugement, pour sûreté de la condamnation prononcée contre la compagnie au paiement d'une rente viagère de 1,200 francs, réduite à 900 francs au décès du prémourant des époux Sauvage, la compagnie offre de délivrer aux époux Sauvage un titre de rente sur l'Etat 3 pour 100, avec mention expresse de leurs droits, et en exécution du jugement susénoncé;

« Attendu que cette offre donne aux époux Sauvage une complète garantie, et qu'elle doit être considérée comme étant au moins équivalente à l'hypothèque prise sur les immeubles de la compagnie;

« Autorise la compagnie Marguerite à faire immatriculer aux noms des époux Sauvage et dans les termes du jugement du 7 mars 1855, une inscription de rente 3 pour 100 sur l'Etat français, avec jouissance du 22 juin 1855, et à déposer le titre susénoncé à la Caisse des consignations pour y être tenu à la disposition des époux Sauvage, mais seulement après le paiement du semestre d'arrérage à échoir au 22 décembre 1855;

« Ordonne, en conséquence, et moyennant ledit dépôt, la radiation pure et simple de l'inscription d'hypothèque judiciaire prise au profit des époux Sauvage, etc. »

Sur l'appel des époux Sauvage, soutenu par M^e Favre, et combattu par M^e Beilmont, pour la compagnie, la Cour, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Garros.
Audience du 18 décembre.

UNE ERREUR JUDICIAIRE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — RÉHABILITATION.

Peu de jours après l'arrêt rendu par le jury de la Haute-Garonne dans l'affaire Lesnier, la Cour d'assises du Tarn voyait se dérouler devant elle un débat qui amenait la preuve qu'un innocent avait été condamné sur les déclarations faites par le coupable lui-même. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 septembre 1855.)
Cette affaire se représentait aujourd'hui devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne.

Voici le résumé des faits par suite desquels Pagès et Aussal, un innocent et un coupable, sont assis à côté l'un de l'autre sur le banc des accusés:

« Le 10 septembre 1853, vers neuf heures du soir, les sieurs François Barthe et Joseph Jérémie, cultivateurs à Ambres (Tarn) marchaient ensemble sur la route de Lavaur. Parvenus sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Georges, ils rencontrent un gendarme nommé Aris. Barthe, qui était à peu près ivre, lui adresse des injures, est arrêté par l'agent de la force publique, mais est relâché immédiatement à la prière de Jérémie.

« Le gendarme continue sa route, et à quelques mètres de là trouve le sieur Garrigues, adjoint au maire de la commune, et lui raconte sa discussion avec Barthe. Pendant qu'il lui faisait ce récit, surviennent deux habitants de la localité, amis de l'adjoint, les sieurs Jean Aussal et Joseph Escoute; ils s'arrêtent et écoutent; et alors l'adjoint, le sieur Garrigues, dit: « Je connais l'homme qui vous a insulté; c'est Barthe! Il est connu à Ambres pour un voleur de poules; il mériterait une raclée (sic); va la lui donner, Aussal! »

« Aussal est un homme violent, repris de justice, et capable des entreprises les plus audacieuses. Il prend immédiatement pour se déguiser la casquette et la blouse de Joseph Escoute, et se dirige, à travers champs, vers un chemin où devait nécessairement passer Barthe et Jérémie.

« Ces deux derniers y arrivèrent, en effet, et furent assaillis à l'improvise par un individu armé d'un bâton, qui les frappa avec violence à coups redoublés et s'enfuit. « Jérémie eut un bras cassé; Barthe, couvert de blessures graves à la tête, fut recueilli par un sieur Taurines, qui était accouru à leurs cris, et envoya immédiatement chercher l'adjoint au maire pour recevoir la déclaration du blessé.

« Le sieur Garrigues, adjoint, se présente alors, et Barthe lui raconte l'attaque dont il a été la victime, en déclarant avoir reconnu que son agresseur était un sieur Jean Pagès, dit Xavier, charpentier à Lavaur. Cette erreur devait amener de fatales conséquences.

« L'adjoint Garrigues pouvait d'un seul mot rétablir la vérité; mais, comme Aussal avait commis ce crime à son excitation, il redouta les conséquences d'un aveu, et se borna à recueillir la dénonciation de Barthe contre Pagès.

« Dès lors, il se concerta avec Aussal et Escoute, pour que leurs trois témoignages fussent identiques et ne révélassent pas les vrais coupables.

« Pagès est arrêté; l'instruction se poursuit, et, comme il ne peut justifier suffisamment de l'emploi de sa soirée du 10 septembre, il est traduit devant la Cour d'assises du Tarn, à Alby. Il y est condamné, après admission de circonstances atténuantes, à un an de prison.

« Ce malheureux subit sa peine en entier, dans la maison d'arrêt d'Alby, tout en protestant énergiquement de son innocence.

« Ses protestations et quelques aveux tardifs de l'un des trois faux témoins, Joseph Escoute, éveillèrent ultérieurement la vigilance de la justice. Une enquête eut lieu; la Cour de Toulouse évoqua l'affaire et procéda à une nouvelle enquête, qui révéla les faits tels que nous venons de les raconter, et non tels que les avaient établis la déclaration erronée de Barthe à l'égard de Pagès et d'Aussal.

« Ces trois derniers furent alors renvoyés, à leur tour, devant la Cour d'assises du Tarn sous la prévention de faux témoignage, et de plus, en ce qui concerna Aussal, sous l'accusation des coups et blessures imputés à Pagès.

« La Cour condamna Aussal à sept ans de travaux forcés pour ce crime, l'adjoint Garrigues à cinq ans de travaux forcés pour faux témoignage, et Joseph Escoute à deux ans de la même peine pour le même crime. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 septembre.)

« Cet arrêt établissait ainsi un ordre de choses tout

forcé de chanter. Il a prononcé le premier vers de sa chanson, mais n'a pu continuer, et a fait cette remarque : c'est qu'il avait oublié les paroles. Crane et Mickey Free ont ensuite chanté un duo composé par le premier pour la circonstance. Ce chant a duré dix minutes, et aussitôt après une prière a été adressée au Très-Haut par le membre du clergé présent.

M. Bouille, inspecteur de l'Académie de Paris, vient de faire paraître à la librairie de MM. L. Hachette et C^e la 11^e édition de son Dictionnaire universel d'histoire et de géographie. On sait que cet ouvrage, que l'auteur s'est efforcé d'améliorer d'édition en édition, avait déjà été approuvé par le Conseil de l'Université et par Mgr l'archevêque de Paris, et que le ministre de l'instruction publique, frappé des services qu'un tel livre pouvait rendre aux études classiques, avait recommandé de le placer dans les salles d'étude, afin qu'il pût servir à chaque instant consulté par les élèves. On sait aussi qu'après avoir reçu de nombreuses améliorations, surtout dans ce qui touche à la religion, ce livre vient, en outre, d'obtenir le suffrage de l'autorité religieuse la plus haute et la plus vénérée, celle du Saint-Siège : il a été approuvé par décret pontifical du 14 décembre 1854. La 11^e édition offre un nouvel avantage qui la recommande tout particulièrement : elle est augmentée d'un ample Supplément, qui peut se joindre à toutes les éditions précédentes pour les compléter, et où l'on trouve des notices sur tous les personnages célèbres qui ont terminé leur carrière depuis la première apparition du Dictionnaire universel, ainsi que sur les événements importants qui se sont accomplis depuis la même époque. Pour faire juger de l'intérêt de ce Supplément, il

suffira de citer, pour la biographie, les noms d'Arago, Balzac, Bernadotte, Bertrand, Berzelius, Blainville, Joseph et Louis Bonaparte, Bourmont, Bugeaud, de Candolle, Charles-Albert, Chateaubriand, Cherubini, F. Cooper, Daguerrre, C. Delavigne, Donizetti, Drouot, Dupont (le Père), Duperré, Excelsmans, Gay-Lussac, Geoffroy-Saint-Hilaire, M^{me} G. y et de Girardin, Gioberti, Hallegren, Jouffroy, Étienne et Joly, Lacretelle, Lamennais, Louis-Philippe, Magendie, Xavier de Maistre, Marmon, M^{me} de Méliès, Montholon, Th. Moore, l'empereur Nicolas, Orsted, Orfila, Robert Peel, Silvio Pellico, Polignac, Pradier, lord Raglan, Raoul Rochette, Rossi, l'amiral Roussin, Rude, le maréchal Saint-Arnaud, Schelling, Sébastiani, Soult, Spontini, Thorwaldsen, Tieck, Vifelle, Wellington, Wordsworth, Zschokke; — pour la géographie historique, les articles Algérie, Atma, Balacava, Bomarsund, Inkermann, Tchernaïa, noms qui tous rappellent de glorieux souvenirs.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price/Rate, and Change (e.g., Hausse 15 c., Baisse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price/Rate, and Change (e.g., Hausse 15 c., Baisse 15 c.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Comptoir national, Fonds étrangers), Price/Rate, and Change (e.g., Hausse 15 c., Baisse 15 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price/Rate, and Change (e.g., Hausse 15 c., Baisse 15 c.).

ÉTOFFES DE SOIE.

COMPAGNIE LYONNAISE, 37, BOULEVARD DES CAPUCINES. MISE EN VENTE du solde fait à Lyon des nouveautés d'hiver, avec grande différence sur les premiers prix de la saison.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Le Guide des acheteurs, qui paraît tous les mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, M. Pantalon. ODÉON. — La Florentine, le Barbier. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Sonnambula. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard, la Petite Cousine. VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calédonnien. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avait pris femme... le sir de Francoisy. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère à des écus. AMBIGU. — César Borgia.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS ET FERME A LIGNOL. Etude de M^e POISSON-SÉGUIN, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris. Adjudication, le samedi 3 janvier 1856, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, de BOIS ET FERME sis à Lignol, aux confins des départements de l'Aube et de la Haute-Marne, arrondissement de Bar-sur-Aube.

IMMEUBLES A SAINT MAUR ET A BELLEVILLE. Etude de M^e HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 40.

IMMEUBLES A POISSY. Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

BOIS en une seule pièce située terroir de Poissy, lieu dit le Prequenard. Mise à prix : 14,000 fr.

PROPRIÉTÉ RUE DE CONDÉ, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 janvier 1856.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE COMMERCE DE BLANCS ET NOUVEAUTES. Sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43 bis.

AVIS. Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminiers de la Sambre.

AVIS. Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminiers de la Sambre. Dans sa séance du 29 octobre dernier, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Mines, Fourneaux, Forges et Laminiers de la Sambre, a déclaré se proroger au lundi 7 janvier prochain.

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DEMAS, 270, rue St-Honoré. (14819)*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC vernies, dites Américaines, perfectionnées par l'application de semelles en cuir, qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14730)*

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ. Le conseil de surveillance a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une réunion extraordinaire ayant pour but l'adoption de diverses propositions et de modifications aux statuts, et s'il y avait lieu, la révocation de MM. les gérants, est convoquée pour le jeudi 10 janvier 1856, à deux heures et demie, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100.

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14852)*

COMPTOIR CENTRAL. V.-C. BONNARD ET C^e. MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier prochain, conformément aux statuts.

PONNADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14731)*

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14734)*

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine supérieure à 3 fr. 50 le 100, chez ACKER, r. Neuve-des-Petits-Champs, 29. (14794)*

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient les croutes, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médicinal, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF Elle est préparée avec le même savon, aromatisé aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14753)*

ÉTRENNES GIROUX 43 boulevard des Capucines. EXPOSITION GÉNÉRALE. Bronzes d'art. Fantaisies. Ébénisterie. Bois sculptés. Mécanique. Cartonnages. Nécessaires. Papeterie. LIBRAIRIE ILLUSTRÉE. JOUETS D'ENFANTS.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ASSOCIÉS ET C^e par les procédés électro-thermiques. MAISON DE VENTE. 38, Boulevard des Italiens, 38, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e. (12429)

VIDANGES ET ENGRAIS. La société des Vidanges accélérées et d'Engrais (Poudre perfectionnée et animalisée), établie à Paris, faubourg Montmartre, 67, sous la raison sociale LEMARCHAND ET C^e, a pour but de faire la vidange des fosses fixes ou divisées au-dessous de tout tarif, et de celles dites matières à moitié prix ENVIRON DES AUTRES ENTREPRISES. La société se charge à forfait de la désinfection des constructions et réparation des fosses d'aisances avec ou sans diviseur. Le matériel étant sur ressorts et à quatre roues en permet le travail prompt et sans être bruyant. (Écrire franco). (14740)*

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. A PARTIR DU 1^{er} JANVIER PROCHAIN Le prix du Gaz d'éclairage dans Paris sera réduit à 30 cent. par mètre cube. Cette réduction réelle, au profit des consommateurs, une économie considérable sur tout autre mode d'éclairage. Ainsi, si l'on compare l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, on trouve que trois becs de gaz, consommant, au maximum, 400 litres de gaz, coûtent 12 cent. par heure, donnent une lumière égale à quatre becs carrel, brûlant pour 30 cent. d'huile. Si l'on emploie la chandelle, la dépense sera de 60 cent.; et, si l'on emploie de la bougie, elle sera de 90 cent. En d'autres termes, pour obtenir la même lumière qu'un bec de gaz, qui consomme 133 litres à l'heure, il faut dépenser par heure : EN GAZ, 4 C. — EN HUILE, 10 C. — EN CHANDELLE, 20 C. — EN BOUGIE, 30 C. Ces évaluations sont basées sur les prix actuels des principaux combustibles servant à l'éclairage. Afin de faciliter l'emploi du gaz comme éclairage, la Compagnie fournit généralement aux consommateurs qui le désirent des branchements et des compteurs en location, en sorte que les déboursés immédiats se réduisent à la dépense des appareils intérieurs. Pour les abonnements, on peut, jusqu'à la fin de décembre, s'adresser au siège des anciennes Compagnies, savoir : rue Saint-Georges, 1; — rue du Faubourg-Poissonnière, 129 et 125; — rue de la Tour, 39; — rue Jacob, 30; — à Belleville, rue Saint-Laurent, 53; — et, à partir du 1^{er} janvier, au siège de la Compagnie Parisienne, rue Saint-Georges, 1. (14839)*

